



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

JIT

COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par C.Jénin-Bolletta
☎ 03.87.34.89.00
☎ : 03.87.34.85.15

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC- 271

en date du 29 décembre 2008

imposant à la société Johnson Controls des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Creutzwald.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 autorisant la société Johnson Controls à exploiter une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile située sur le territoire de la commune de Creutzwald ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/293/2008 du 17 octobre 2008 portant organisation des suppléances des Sous-Préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'étude technico-économique présentée, le 6 octobre 2008, par la société Johnson Controls, conformément aux dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté du 19 octobre 2007, susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2008. ;

Considérant que les travaux proposés par cette étude permettent d'atteindre les objectifs fixés par l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007, cité ci-dessus ;

Considérant le courrier du 31 octobre 2008 adressé à l'inspecteur des installations classées par lequel l'exploitant souhaite augmenter le volume du bassin initialement prévu dans l'étude technico-économique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Johnson Controls dont le siège social est situé, 7 rue de Grenoble à Creutzwald, est autorisée à continuer d'exploiter les installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 susvisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant devra disposer d'un bassin de rétention des eaux incendie d'un volume d'au moins 1080 m³ réalisé conformément à l'étude technico-économique en date du 6 octobre 2008 et à son courrier du 31 octobre 2008.

Ce bassin devra être réalisé pour le 31 décembre 2009 au plus tard.

Article 3 :

Le bassin de 1 000m³ sera curé périodiquement, selon une périodicité définie par la société Johnson Controls, dans une consigne spécifique à l'entretien du bassin de rétention.

Les opérations de curage devront être consignées sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

La phrase : « tunnel entre chaufferie et bâtiment de production : 140 m³ » de l'article 7.6.5 - confinement des eaux d'extinction incendie - de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 est supprimée.

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Creutzwald, l'Inspecteur des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

METZ le, 29 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Francis Treffel

